

Séance du 22 Décembre 2005

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; MM. Etchegaray, Millet-Barbé, Labayle, Pommiez, Mme Durruty, MM. Massé, Delas, Mme Dufrière, MM. Gommez-Vaez, Saussié, Adjoint ; Mme Favoreu-Dumas, MM. Laroche, Trunet, Lozano, Mmes Ipharraguerre, Chevrel, Bordenave, Darmendrail, Lauqué, Bédarrides, MM. Escapil-Inchauspé, Melle Carreiro, M. Charrier, Mmes Doucet-Joyé, Levraud, M. Hontabat, Mmes Larran-Lange, Bisauta, Capdevielle, M. Casenave, Mme Lougarot, MM. Larralde, Sarhy, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Boé à Mme Chevrel ; Mme Chabaud-Massoni à M. Massé ; M. Causse à Mme Bisauta.

ABSENTS : Mme Jeambrun, M. Arandia.

SECRETAIRE : Mme Doucet-Joyé.

OBJET : ESPACES PUBLICS - Création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Mme BEDARRIDES présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a fixé des obligations aux collectivités territoriales en matière d'assainissement et de distribution de l'eau.

Dans son article 35 (L 372-1-1 CGCT), elle impose aux communes ou à leurs groupements - à côté de la prise en charge des dépenses relatives au système d'assainissement collectif - d'effectuer le contrôle des systèmes non collectifs à compter du 1^{er} janvier 2006 et d'instaurer une redevance spécifique.

La Communauté d'Agglomération BAB, par lettre du 7 novembre 2005, nous a indiqué qu'elle ne souhaitait pas étendre ses compétences à l'assainissement non collectif et invite chaque ville à prendre en charge ce service.

Les zones d'assainissement non collectif ayant été délimitées après enquête publique, il convient de procéder à la création du S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif) comme prévu par la loi et les règlements (notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996) afin de pouvoir organiser ce contrôle des installations d'assainissement autonome.

La mise en conformité de ces équipements sera directement réalisée par les propriétaires par les entreprises de leur choix.

Selon l'article R 2333-126 du CGCT, la redevance d'assainissement non collectif comprendra la charge du contrôle de la conception et du bon fonctionnement des installations. Elle sera calculée d'une manière forfaitaire pour le premier diagnostic ainsi que pour un contrôle tous les quatre ans. Une prochaine délibération en fixera les modalités et le montant.

Le SPANC devra fonctionner avec un budget annexe obligatoire, comme tous les services publics industriels et commerciaux.

Par ailleurs, il est possible de choisir si ce service est assujéti ou non à la TVA. La ville envisageant de faire appel à un prestataire de service en raison du faible nombre d'installations (350 environ selon la CABAB), il paraît souhaitable de soumettre ce service à la TVA puisque la prestation de l'entreprise y sera assujéti elle-même, ce d'autant que la redevance d'assainissement collectif perçue par la CABAB est elle aussi assujéti à la TVA.

A terme, lorsque l'ensemble de l'assainissement collectif aura été réalisé, le nombre résiduel d'installations à contrôler sera inférieur à 50.

Je vous propose donc la création d'un SPANC qui fera l'objet d'un budget annexe et d'assujétir la redevance d'assainissement non collectif à la TVA.

Adopté.

Mme Lougarot, M. Larralde s'abstiennent.

M. Sarhy s'abstient.

Ont signé au registre les membres présents.